



Séquence(s) d'observation en entreprise

CONVENTION

Entre les soussignés

Entreprise :

Nom :

Adresse :

Tél : Fax :

Représenté par :

en sa qualité de :

Nom du tuteur encadrant l'élève : Tél :

Cachet de l'entreprise

Etablissement scolaire

Collège Camille GUERIN – 60, rue de la Ganterie – 86022 POITIERS CEDEX

Représenté par : **Monsieur CHENIGUER, Principal**

Tél : 05-49-03-00-93

Fax : 05-49-42-84-17

Monsieur ou Madame :

Représentant légal de l'élève

Classe de :

Adresse :

Age : ... ans

Tél :

Fax :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour but de mettre en œuvre, au bénéfice de l'élève, une action relative à la découverte ou à une meilleure connaissance du monde du travail et de l'environnement technologique économique, professionnel et social de la région. Le programme du stage sera établi par le chef de l'entreprise ou le tuteur du stagiaire et donné à celui-ci en début de stage.

Dates de la période en entreprise :

du 27 novembre 2017

au

1^{er} décembre 2017

Horaires journaliers :

*jour**matin**après-midi*

- le Lundi 27 Novembre 2017	de	à	ET	de	à
- le Mardi 28 Novembre 2017	de	à	ET	de	à
- le Mercredi 29 Novembre 2017	de	à	ET	de	à
- le Jeudi 30 Novembre 2017	de	à	ET	de	à
- le Vendredi 1 ^{er} Décembre 2017	de	à	ET	de	à

Article 2 : Durant la période d'observation l'élève reste sous statut scolaire. En conséquence, il ne perçoit aucun salaire. Il doit se conformer au règlement de l'entreprise. En cas de manquement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, après avoir prévenu le Principal du collège.

Article 3 : Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, conformément à la législation du travail, notamment en matière de sécurité, de salubrité et d'horaires spécifiques pour les mineurs de moins de 16 ans. Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (art. R234-11 à R234-21 du code du travail).

Article 4 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 5 : L'élève bénéficie au titre du collège d'une assurance couvrant la responsabilité civile souscrite auprès de la MAIF pour les déplacements entre le domicile et l'entreprise, les dommages que l'élève peut subir ou ceux qu'il pourrait occasionner aux personnes et aux biens de l'entreprise. La famille s'engage de son côté à détenir une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Article 6 : En cas d'accident, le chef d'entreprise prévient immédiatement le Principal et fait parvenir toute déclaration le plus rapidement possible au collège.

Article 7 : La durée de présence des élèves mineurs de moins de 16 ans en milieu professionnel ne peut excéder **6 heures par jour** avec une pause pour ce qui concerne les séquences d'observation. Les horaires doivent impérativement se situer dans **la fourchette 7 h / 20 h**. Toute absence d'un élève sera aussitôt portée à la connaissance du Principal du collège.

Article 8 : **Les élèves doivent avoir 14 ans au premier jour du stage en entreprise.** Toutefois, les élèves âgés de moins de 14 ans peuvent effectuer leur stage dans une administration, un établissement public administratif ou une collectivité territoriale.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée du séjour de l'élève dans l'entreprise.

Poitiers, le 2017

Le Chef d'entreprise

Le Principal du Collège,

Les parents ou le représentant légal de l'élève
(mention manuscrite "lu et approuvé")

L'élève
(mention manuscrite "lu et approuvé")